CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

ARRET

n° 85.608 du 24 février 2000

A.77.360/XIII-515

En cause : LEROY Paul,

avenue Comte J. Dumonceau 17

1390 Grez-Doiceau,

contre :

la Commune de Grez-Doiceau,

ayant élu domicile chez Me Pierre LAMBERT, avocat,

avenue Defré 19 1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 1998 par Paul LEROY qui demande l'annulation :

- 1) du permis de bâtir délivré le 28 octobre 1997 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Grez-Doiceau à Monsieur BERTELS, relatif à un bien sis dans le lotissement IMWO et tendant à construire une habitation unifamiliale sur le lot n° 17;
- 2) du permis de bâtir délivré le 28 octobre 1997 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de

Grez-Doiceau à Monsieur A. FERNANDEZ et Madame L. RHODES, relatif à un bien sis dans le lotissement IMWO et tendant à construire une habitation unifamiliale sur le lot n° 16;

- du permis de bâtir délivré le 28 octobre 1997 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Grez-Doiceau à Monsieur J.-C. HAESEN, relatif à un bien sis dans le lotissement IMWO et tendant à construire une habitation unifamiliale sur un lot non précisé;
- 4) du permis de bâtir délivré le 28 octobre 1997 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Grez-Doiceau à Monsieur et Madame P. BARBET, relatif à un bien sis dans le lotissement IMWO et tendant à construire une habitation unifamiliale sur le lot n° 21;
- 5) du permis de bâtir délivré le 28 octobre 1997 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Grez-Doiceau à Monsieur et Madame E. HENNEQUIN, relatif à un bien sis dans le lotissement IMWO et tendant à construire une habitation unifamiliale sur le lot n° 19;
- 6) du permis de bâtir délivré le 28 octobre 1997 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Grez-Doiceau à Monsieur Peter DICTUS, relatif à un bien sis dans le lotissement IMWO et tendant à construire une habitation unifamiliale sur le lot n° 18;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 29 octobre 1999 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 17 février 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller
d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 29 octobre 1999, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste du recours en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

DECIDE:

Article_1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-quatre février deux mille par :

MM. LEROY, conseiller d'Etat, président f.f., SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

G. SCOHY. M. LEROY.